



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau
et Forêt

Arrêté du 02 AOUT 2019

Objet : Interdiction temporaire de l'incinération de végétaux sur pied et des tirs d'artifices, réglementation temporaire des feux de plein air

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 131-6 et R 131-2 à R 131-4 du code forestier,

VU les articles L 2212.1, L 2212.2.5° et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi d'orientation de la forêt du 9 juillet 2001 mentionnant les massifs forestiers de Midi-Pyrénées comme vulnérables aux incendies de forêt,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'incinération de végétaux sur pied,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant le niveau « très sévère » de risque d'incendie de forêt pour le département de l'Aveyron, ainsi que l'atteste la carte de risque opérationnel publiée le 25 juillet 2019 par Météo France;

Considérant que les conditions climatiques, caractérisées par une faible pluviométrie et la sécheresse des sols et de la végétation, imposent de prendre des mesures destinées à prévenir les incendies et à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La pratique de l'incinération de végétaux sur pied, telle que définie et régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juin 2010, est temporairement interdite sur tout le territoire du département.

Article 2 : Un nouvel arrêté fixera la date du retour à l'application des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvelle décision, il est interdit à toute personne d'allumer ou de porter des feux en plein air, quel qu'en soit l'objet, hors de zones spécialement aménagées.

Une zone est réputée spécialement aménagée lorsqu'elle est éloignée de plus de 100 mètres de toutes formations végétales susceptibles de s'enflammer, placée sous surveillance permanente, équipée de moyens d'extinction du feu et accessible sans aucune difficulté aux services d'incendie et de secours.

Article 4 : Durant la période d'application du présent arrêté, les feux d'artifices, tirés par des particuliers, sont interdits.

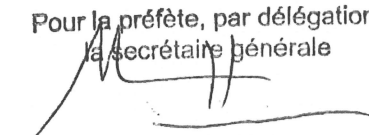
Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau et la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 02 AOUT 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND